



COMPTE RENDU

réunion du Conseil municipal

du 24 mai 2022

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Gabory, Legeas, Messieurs Alizon, Morlat, Mothu, Terrasse, Triquet

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Coralie Brugière

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance M. Morlat

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 21 avril 2022.

Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 10

Pour : 10

Contre :

Abstention :

### **ORDRE DU JOUR**

#### ***1. Convention de mise à disposition individuelle d'agent***

Préambule :

Actuellement, le service administratif de la Commune de Combleux fait face à un absentéisme fort dû à des arrêts maladie. Monsieur le Maire de Combleux a sollicité Madame le Maire de Mardié pour un soutien ponctuel d'agent du service comptabilité.

Les deux communes ont convenu, d'un commun accord, par voie de convention, la mise à disposition d'un agent de Mardié du 13 mai 2022 au 3 juin 2022, pouvant être reconduit jusqu'au 1er juillet 2022 à la demande de la commune de Combleux.

Mme GUILLEMINOT a accepté cette mise à disposition et ses conditions.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Commune de Mardié met à disposition de la Ville de Combleux un agent du service comptabilité : Madame Patricia GUILLEMINOT adjointe administrative échelon 3.

Affiché le 02 juin 2022

Article 2 : Nature des activités exercées

Madame Patricia GUILLEMINOT est mise à disposition en vue de permettre l'exécution comptable durant l'absence d'agent à Combleux.

Madame Patricia GUILLEMINOT est mise à disposition en vue de permettre l'exécution budgétaire de la commune de Combleux (mandatement, titres et suivi budgétaire).

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Patricia GUILLEMINOT est mise à disposition de la ville de Combleux, du 13 mai 2022 au 3 juin 2022. Si la commune de Combleux le sollicite, la mise à disposition pourra être reconduite jusqu'au 1er juillet 2022.

Article 4 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Patricia GUILLEMINOT est organisé par la ville de Combleux, à raison de 31 heures sur la totalité de la période du 13 mai au 3 juin 2022.

Si la commune de Combleux sollicite une prolongation jusqu'au 1er juillet, 30 heures supplémentaires seront autorisées.

La Commune de Mardié continue à gérer la situation administrative de Madame GUILLEMINOT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Article 5 : Rémunération

La Commune de Mardié verse à Madame GUILLEMINOT la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune de Combleux rembourse à la Commune de Mardié la rémunération et les charges sociales de Madame GUILLEMINOT, au prorata de son temps mis à disposition.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Droit disciplinaire des activités du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil ; sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Patricia GUILLEMINOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la Commune de Mardié,
- la Commune de Combleux,
- Mme Patricia GUILLEMINOT

Dans ces conditions, le préavis sera de 8 jours.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Monsieur le maire propose :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition individuelle de madame Patricia GUILLEMINOT par la commune de Mardié
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention
- Autorise monsieur le Maire à inclure au budget les dépenses afférentes à cette convention.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**2. Personnel : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles sur le fondement de l'article L 332.13 du Code général de la fonction publique**

Monsieur le maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L. 332-13 du Code général de la fonction publique sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Monsieur le maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Monsieur le maire propose :

- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.  
La rémunération peut tenir compte des résultats professionnels de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- De prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**3. Site Ste Marie : Demande de prorogation du portage foncier par EPFLI**

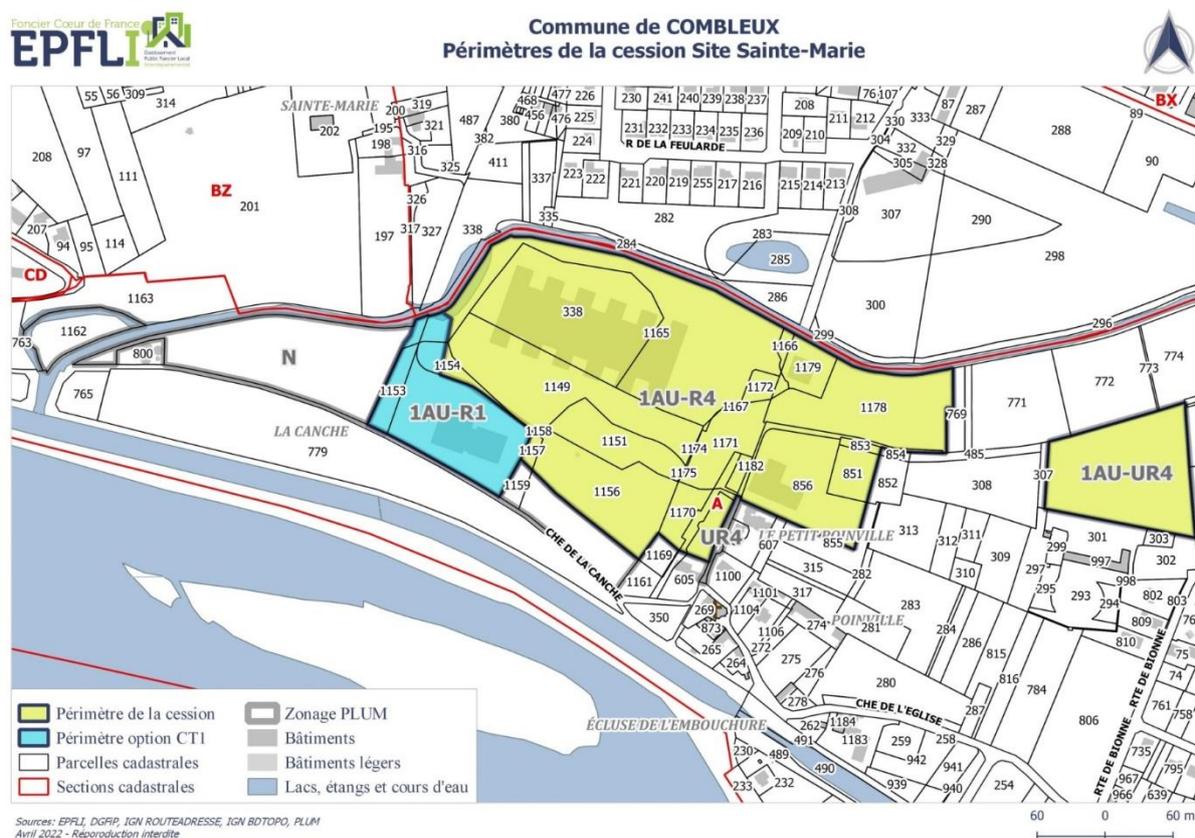
L'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) est propriétaire d'un ensemble immobilier, ancien site tertiaire de l'entreprise IBM, situé

Affiché le 02 juin 2022

sur la commune de Combleux dans le Loiret, dont il a fait l'acquisition pour le compte de ladite commune dans le cadre d'une convention de portage foncier.

Ce foncier est identifié par la commune pour sa position privilégiée, à proximité du centre-bourg, se prêtant tout particulièrement à une opération de recyclage foncier et de renouvellement urbain. C'est dans ce cadre, que dès 2016, la commune de Combleux a mandaté l'EPFL pour acquérir lesdits biens immobiliers auprès de la Foncière des Régions, et procéder aux travaux de déconstruction conformément aux demandes de la commune, avec préservation du bâtiment dit « CT1 », en raison de ses qualités architecturales et de sa situation privilégiée en rive de Loire.

Le portage foncier est inscrit dans l'axe d'intervention de l'EPFL « REHABILITATION DES FRICHES » et est contractualisé par le biais d'une convention de portage foncier conclue entre la commune et l'EPFL. Il a pris effet au jour de l'acquisition par l'EPFL, soit le 04 avril 2017 pour une durée de 6 ans. La commune s'est engagée au rachat dans le cadre de ladite convention ou à désigner un tiers bénéficiaire de la cession.



A l'issue de plusieurs études conduites en lien avec Orléans Métropole, la commune s'engage maintenant dans une procédure d'élaboration d'un dossier de mise en vente de l'ensemble immobilier à un aménageur promoteur. Le calendrier prévisionnel de cette opération indique une signature possible de l'acte de vente authentique par EPFL au premier semestre 2025.

Dans ce contexte, une prorogation de la durée de portage foncier de cette opération pour une période de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 5 avril 2025, dans les conditions identiques à celles définies par les termes de la convention actuellement en vigueur, permettrait de faire coïncider ces deux calendriers.

Il est proposé au conseil municipal de demander à l'EPFL Foncier Cœur de France la prorogation du portage foncier pour deux années supplémentaires, en remboursement dissocié et d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de prorogation du portage foncier jusqu'au 5 avril 2025.

Affiché le 02 juin 2022

Monsieur le maire propose :

- D'autoriser la prorogation du portage foncier pour deux années supplémentaires, en remboursement dissocié et d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de prorogation du portage foncier jusqu'au 5 avril 2025.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

#### ***4. Site Sainte Marie : cession de biens immobiliers , lancement de la procédure d'appel à projets***

Après concertation avec les services d'Orléans métropole et l'EPFLI, la commune de Combleux souhaite s'engager dans une démarche de cession immobilière du site Sainte Marie sous la forme d'un appel à projets.

L'objet de la consultation est de retenir un acquéreur porteur d'un projet de qualité, répondant au mieux aux attentes et objectifs de la commune de Combleux confortés par l'OAP du PLUm, tout en optimisant l'opération d'un point de vue financier notamment.

L'initiative et la définition du ou des programmes pour le site revient aux candidats.

Cette procédure est pilotée par la commune de Combleux en partenariat avec l'EPFLI Foncier Cœur de France, actuel propriétaire des biens concernés.

La commune de Combleux et l'EPFL se réservent le droit de ne pas donner suite à la procédure engagée, **quel que soit son stade d'avancement** sans que cela ne donne lieu à un quelconque versement de prime ou indemnité aux candidats.

Après délibération, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à lancer, en partenariat avec l'EPFLI, la procédure d'appel à projets pour la cession du site Sainte Marie, à l'habiliter à désigner un ou plusieurs membres du conseil municipal à siéger lors des auditions et à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

A l'issue de la procédure, le conseil municipal sera amené à désigner le candidat à retenir, le prix et les conditions suspensives de la cession permettant au Conseil d'administration de l'EPFLI de statuer définitivement sur le choix de l'acquéreur et les modalités de cession.

Monsieur le maire propose :

- D'autoriser monsieur le maire à lancer, en partenariat avec l'EPFLI, la procédure d'appel à projets pour la cession du site Sainte Marie, à l'habiliter à désigner un ou plusieurs membres du conseil municipal à siéger lors des auditions et à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

#### ***5. Confirmation de l'acquisition par EPFLI de la parcelle A-304 du plan cadastral***

Contexte :

La parcelle A-304 du plan cadastral de la commune est désormais classée en zone 1 AU\_UR4 dans le cadre du nouveau PLUM. Cette parcelle a fait l'objet d'une demande d'intervention de la commune

Affiché le 02 juin 2022

auprès de l'EPFLI par délibération du 21 janvier 2020, laquelle a été acceptée par délibération du conseil d'administration de l'EPFLI le 13 février 2020.

Considérant :

- l'intérêt lié à la position géographique de cette parcelle, proche du centre-bourg,
- le projet d'aménagement, actuellement en cours d'élaboration, pour le site Sainte Marie
- la proximité de cette parcelle avec le site Sainte Marie, notamment quant à la voirie de desserte qui serait commune,
- la mission de l'EPF de type local qui est un outil de constitution de réserves foncières dont le champ d'intervention est défini aux articles L324-1 du Code de l'urbanisme,

La commune entend confirmer l'acquisition par l'EPFLI de cette parcelle pour permettre à ce dernier d'assurer le portage foncier.

Monsieur le maire propose :

- De confirmer sa volonté d'acquisition de la parcelle A-304 par l'EPFLI et le portage foncier acté par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2020
- De signer tous les documents relatifs à cette opération et d'engager les dépenses liées à celle-ci.

Votants : 10

Pour : 9

Contre :

Abstention : 1

#### **6. Cimetière : prorogation du délai de concession**

La commune s'est engagée, en 2013, en collaboration avec le cabinet FINALYS Environnement dans un programme de reprise des sépultures en déshérence, Cette procédure arrive à son terme et la commune doit, pour clore cette procédure, réaliser les constatations contradictoires dans les 3 ans qui suivent le début du programme.

**Vu** – Les élections de 2020 qui ont considérablement modifié la constitution du conseil municipal

**Vu** - les périodes de confinement liée au COVID 19, en 2020 et 2021 qui ont considérablement limité les déplacements des familles et ainsi entravé le bon déroulement de la procédure.

**Considérant :**

- Que le conseil n'est pas actuellement prêt à déterminer les tombes qui, faisant retour à la commune en fin de procédure, présenteraient un caractère patrimonial digne de sauvegarde.

-Que le délai de 3 ans entre chaque constatation, prévue par les articles L.2223-17 et R.2223-18 ne sont que des délais "plancher" et qu'il est possible de proroger ce délai, dans la limite du raisonnable, afin que le nouveau conseil prenne connaissance plus en profondeur du dossier.

-L'obligation liée à l'article R.2223-20 du CGCT de procéder à la reprise physique des corps contenus dans les tombes abandonnées, dans la continuité et au maximum dans l'année clôturant la procédure.

-Que le budget imputé à l'opération cimetière n'est pas suffisant pour couvrir la dépense totale des relevages de toutes les sépultures en état d'abandon dans le cimetière.

Affiché le 02 juin 2022

Monsieur le maire propose :

- De proroger jusqu'au mois de novembre 2023 la procédure en cours au cimetière et de ne mettre en œuvre la clôture qu'après cette date, ce qui permettra au conseil d'approfondir le dossier et de provisionner les futurs travaux à réaliser.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **7. Demande de subvention : fonds d'accompagnement culturel des communes**

Dans le cadre de la politique culturelle développée et afin de marquer cette cérémonie importante de la fête nationale, Monsieur le maire souhaite qu'une animation musicale soit prévue lors de la cérémonie du 14 juillet 2022. Cette animation a un coût d'un montant d'environ 800 €. Le conseil municipal sollicite le Conseil départemental pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds d'accompagnement culturel des communes.

Monsieur le maire propose :

- De solliciter, auprès du Conseil Départemental une subvention au taux maximum pour le concert proposé,
- De signer le contrat d'engagement ainsi que les devis annexes la pour la réalisation de ce spectacle

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **8. Gestion des sépultures : demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du volet 3**

La commune de Combleux a réalisé l'inventaire des tombes du cimetière communal qui sont en état d'abandon. Dans la continuité de la procédure, la commune va faire procéder au relevage de toutes les sépultures en état d'abandon.

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

Pour l'année 2022, cette dépense d'investissement d'un montant de 16 666,00 €HT soit 20 000 € TTC peut être subventionnée à hauteur de 80% maximum de la dépense HT.

Monsieur le maire propose :

- De solliciter, auprès du Conseil Départemental une subvention au taux maximum au titre de l'aide aux petites communes volet 3
- De signer tous les documents afférents à ce dossier.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **9. Gestion des sépultures : demande de subvention auprès du conseil départemental au titre de l'aide aux petites communes : volet 3bis**

La commune de Combleux a réalisé l'inventaire des tombes du cimetière communal qui sont en état d'abandon. Dans la continuité de la procédure, la commune va faire procéder au relevage de toutes les sépultures en état d'abandon.

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

Pour l'année 2022, cette dépense d'investissement d'un montant de 16 666,00 €HT soit 20 000 € TTC peut être subventionnée à hauteur de 80% maximum de la dépense HT.

Affiché le 02 juin 2022

Monsieur le maire propose

- De solliciter, auprès du Conseil Départemental une subvention au taux maximum au titre de l'aide aux petites communes volet 3bis
- De signer tous les documents afférents à ce dossier.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **10. Zone agricole protégée : proposition de délimitation du périmètre**

Par délibération en date du 20 mai 2021 le conseil municipal de Combleux sollicitait Orléans Métropole dans le but de créer une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune.

La ZAP est une servitude d'utilité publique créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et définie par l'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle concerne les espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

Elle a pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans son périmètre en réduisant les risques de spéculation foncière par basculement en zone à construire. La servitude vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme (Terrains en zone agricole ou naturelle). Elle favorise ainsi la sécurisation et la pérennisation des exploitations agricoles déjà en place ou à venir, dans une zone géographique périurbaine fortement soumise à la pression immobilière.

La création de la ZAP est une action ciblée dans la charte agricole votée à l'échelle de la Métropole : action 1 de l'AXE 1 « Encourager les projets de ZAP et étudier la faisabilité d'un PAEN : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels à l'échelle de la Métropole »

Après la réalisation d'un diagnostic des zones agricoles de la commune en lien avec la Chambre d'Agriculture d'une part, et les échanges menés avec les propriétaires et agriculteurs d'autre part, un secteur de 8,297 ha est proposé au classement en ZAP.

L'étude met en avant la nécessité de :

- Préserver les zones agricoles de la pression foncière, notamment due à l'augmentation du nombre de terrains de loisirs
- Protéger, pérenniser les activités agricoles présentes en apportant une garantie de la vocation agricole des terres, offrant une visibilité aux exploitants ou futurs exploitants de la zone.
- Maintenir un espace naturel sur le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les principaux enjeux pour permettre le développement de l'agriculture sur ce secteur sont les suivants :

- Accompagner les transmissions car il y a très peu de jeunes agriculteurs (plusieurs départs à la retraite dans les 10 prochaines années)
  - Permettre la pérennisation des entreprises agricoles existantes
  - Assurer la transmission des entreprises en mettant en place une veille et un suivi du territoire
- Mobiliser le foncier en friches
- Analyser et développer les nouveaux débouchés possibles pour les exploitations agricoles futures sur la zone (filiale énergétique, maraîchage, élevage ...), les cultures spécialisées,

Affiché le 02 juin 2022

notamment les vergers et les poiriers, étant des filières en difficulté (aléas climatiques, main d'œuvre, coût des reprises)

- Permettre l'accès à l'eau, indispensable pour la plupart des diversifications
- Continuer à développer la commercialisation en circuit court
- Organiser la proximité :
  - Communiquer auprès des habitants sur le métier d'agriculteur et sensibiliser la population
  - Mettre en œuvre le concept de « Littoral » afin de résoudre la problématique des zones de non traitement et de l'arboriculture (Interdiction de traiter à proximité des habitations)

*Au regard de cette analyse et des dispositions de l'article L112-2 du code rural, la proposition de classement en ZAP porte sur l'ensemble des zones agricole et naturelle de la commune de Combleux, selon la carte ci-jointe (zone délimitée en orange)*



0 0.25 0.5 km



Ceci étant exposé,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la charte agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole mettant en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise afin de préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante,

Vu l'étude préalable élaborée par la chambre d'agriculture du Loiret,

Considérant que la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 permet de classer en ZAP des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production,

Affiché le 02 juin 2022

de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique,

Monsieur le maire propose :

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP annexé à la présente délibération
- D'approuver le projet de délimitation du périmètre de la ZAP, pour une superficie de 8,297 ha, annexé au rapport de présentation
- De prendre acte que le rapport de présentation et le projet de délimitation du périmètre seront transmis à Orléans Métropole afin de solliciter Mme la Préfète pour lancer la procédure d'instauration de la ZAP et organiser l'enquête publique.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**11. Code de l'urbanisme : droit de préemption et droit de priorité : délégation à accorder au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 alinéas 15 et 22 du code général des collectivités territoriales**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité d'octroyer au Maire certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal, notamment au titre des droits de préemption et du droit de priorité définis par le code de l'urbanisme. En conséquence, la délibération du 25 mai 2020 a déterminé le champ de ces délégations.

Orléans Métropole, compétente depuis sa transformation en communauté urbaine, puis en métropole, pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), par délibération du conseil métropolitain du 7 avril 2022 a défini sur le territoire communal, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain au cours de cette même séance, les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et le droit de priorité régis notamment par les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Par cette même délibération du 7 avril 2022, le Conseil Métropolitain, considérant les enjeux de maîtrise foncière respectifs de la métropole et de la commune, dans une volonté partagée de déléguer largement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, a ainsi délégué à la commune de Combleux l'exercice de ces droits sur le territoire communal et dans des secteurs géographiques définis par la délibération précitée, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

Par suite de cette nouvelle délégation consentie par le conseil métropolitain au conseil municipal et de l'évolution de certains zonages dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), il convient de reprendre une délibération en conseil municipal visant cette nouvelle délibération du conseil métropolitain et ce, pour faciliter l'instruction et la gestion des décisions au titre des droits de préemption et de priorité. Il est donc proposé d'accorder à Monsieur le Maire pour la durée du mandat délégation en la matière.

Monsieur le maire propose :

En complément des délégations accordées, par la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T pour :

- D'exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n°2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), saisie en application des dispositions des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en

Affiché le 02 juin 2022

œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain ;

- De déléguer, conformément à la délibération n° n°2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213 -3 et L. 240-1, L 327 -1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour des copropriétés en difficultés.

Toutefois, le Maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le Maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement ;

-D'exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du Conseil Métropolitain, le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété ;

-De signer les décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention :0

### **12. Soutien au commerce local : autorisation d'occupation du domaine public : restaurant de la Marine**

La parcelle située entre l'écluse de la Patache et le restaurant « La Marine » est propriété du Conseil départemental du Loiret (parcelle n489). L'occupation de ce domaine public, à des fins commerciales, fait l'objet d'une convention entre le propriétaire du restaurant « la Marine » et le Président du Conseil départemental du Loiret.

Toutefois, le respect des règles de sécurité, notamment routière, ainsi que celles relatives à l'organisation de différentes activités sur ce site (restauration, navigation, circulation diverses...) engage la responsabilité du maire de la commune.

Dans un objectif d'accompagnement de l'activité commerciale sur la commune, il est proposé que sur 5 demi-journées (repas du midi) au cours de la période estivale 2022 (juillet et août), l'intégralité de l'espace situé entre l'écluse de la Patache et le restaurant de la Marine soit réservé au service de la restauration. La circulation des véhicules sera alors interdite entre l'écluse de la Patache et la partie de la rue aux Vaches allant jusqu'au pont tournant. Le passage des piétons et des vélos sera laissé libre.

Les dates retenues sont :

- Dimanche 17 juillet 2022, de 10h à 16h,
- Dimanche 24 juillet 2022, de 10h à 16h,
- Dimanche 31 juillet 2022, de 10h à 16h,
- Dimanche 07 août 2022, de 10h à 16h,
- Dimanche 14 août 2022, de 10h à 16h.

Affiché le 02 juin 2022

Ces dispositions feront l'objet d'une convention qui deviendra caduque en cas de non-respect des règles fixées par l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le maire propose :

- De permettre au propriétaire du restaurant la Marine, pour le service de restauration de midi, d'occuper l'ensemble de l'espace public situé devant le restaurant et jusqu'à l'écluse de la Patache au cours de 5 demi-journées en juillet et août 2022.
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention en ce domaine.

Votants : 10

Pour : 5

Contre : 1

Abstention :4

Questions diverses :

Néant

Informations complémentaires :

Néant

Prochaines dates :

- Prochains conseils municipaux :
  - 22 juin 2022

Clôture du conseil : 21h50